

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division forêts

3003 Bern

St-Léonard, le 8 août 2013

Consultation

Modification de la loi sur les forêts dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique forestière 2020

Madame, Monsieur,

La société spécialisée de la forêt (SSF ; Fachverein Wald FVW) vous remercie pour l'invitation à prendre position sur la modification de la loi forestière. Nous avons déjà saisi l'occasion de nous exprimer sur les dernières consultations (notamment la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface, modification de l'ordonnance sur les forêts et la stratégie biodiversité CH) et c'est avec plaisir que nous répondons à votre invitation.

Nous avons étudié les documents présentés, en particulier le rapport explicatif, et nous comprenons la volonté du Conseil fédéral de se concentrer sur des problématiques ciblées et urgentes pour cette révision de la loi forestière, en évitant ainsi, nous l'espérons, les écueils qui ont conduit à l'échec de la révision totale de la loi forestière en 2008.

Les thèmes principaux abordés, à savoir : protection contre les dangers biotiques - adaptation aux changements climatiques - sous-exploitation forestières - biodiversité en forêt - concordance des textes législatifs, résultant de la politique forestière 2020 nous semblent pertinents. Globalement nous approuvons tant les objectifs fixés que les modifications apportées pour les thèmes cités ci-dessus.

Nous saluons en particulier la volonté du Conseil fédéral d'améliorer la coordination des procédures entre les différentes instances administratives, qui conduisent actuellement à des situations inextricables lorsque les autorités de décisions et les responsabilités sont mal définies, voire contradictoires entre les différentes législations.

En marge des thèmes principaux cités ci-dessus, la révision de la loi forestière apporte des modifications dans d'autres domaines plus spécifiques. Ceux qui ont retenu notre attention touchent la relation entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité individuelle :

Nous approuvons le refus de légiférer dans le domaine de la responsabilité des propriétaires forestiers. De telles dispositions seraient contre-productives et apporteraient une insécurité juridique supplémentaire dans ce domaine déjà très complexe. Les grandes difficultés rencontrées pour la révision du droit sur la responsabilité ont montré les limites en la matière. La Confédération pourrait toutefois éditer des documents explicatifs dans le domaine à l'attention des propriétaires forestiers, en particulier sur la base de la jurisprudence ou d'exemples concrets.

Par contre nous ne comprenons pas la volonté du Conseil fédéral de légiférer dans le domaine de la sécurité du travail tel que formulé :

Art. . 21a (nouveau) Sécurité au travail

1 Aux fins de garantir la sécurité au travail, les personnes qui exécutent des travaux de récolte du bois en forêt contre rémunération doivent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.

2 Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit répondre la formation.

Le droit du travail actuel, la délégation de certains tâches à la SUVA, les dispositions légales et administratives pour la formation de base, la formation continue et les formations supérieures, ainsi que différentes normes applicables offrent toutes les bases nécessaires pour poursuivre l'amélioration de la sécurité dans les activités forestières dangereuses. La Confédération, les Cantons et leurs services ont tout le loisir de développer les outils appropriés (passation de marché, contrats, contrôles des travaux, etc.) dans le cadre de leurs tâches respectives sans qu'il soit nécessaire de légiférer en sus. Si le but de réduire le nombre d'accidents ne peut bien entendu pas être remis en cause, nous pensons que le texte tel que formulé n'apporte aucune solution, n'est pas logique dans le cadre de l'arsenal juridique de la sécurité du travail existant, n'est pas compréhensible du point de vue de la répartition des responsabilités et est très difficile à mettre en œuvre dans les forêts privées. Ce texte est d'ailleurs en contradiction avec la philosophie retenue au sujet du risque de responsabilité pour les propriétaires forestiers tel qu'évoqué au chapitre précédent, ainsi qu'à la volonté de concordance de la législation forestière avec les autres bases légales existantes. **Nous proposons de supprimer ce nouvel article 21a.** Si des bases légales devaient malgré tout être jugées nécessaires en la matière, nous proposons de le remplacer par un texte allant dans le sens suivant : « *La Confédération peut édicter une réglementation en matière de sécurité du travail pour les travaux de récolte du bois en forêt soutenus par des aides financières. Elle met en œuvre les outils de gestion et de contrôle nécessaire.* »

Nous soutenons la modification de l'art. 29 qui élargit le domaine d'action de la Confédération en matière de formation de niveau académique et espérons qu'elle pourra être accompagnées de mesures concrètes en vue de combler les lacunes que nous avons observé cette dernière décennie.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour la prise en considération de nos remarques et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour la société spécialisée de la forêt
Thierry Darbellay, président